

DE : Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales

Le 18 juin 2024

TITRE : Projets de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes et le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les immeubles appartenant à l'État ou faisant partie des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux sont non imposables aux fins de la taxation municipale. Cependant, les municipalités reçoivent du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation des compensations tenant lieu de taxes pour ces immeubles. Il en va de même pour ceux appartenant aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux. Ces compensations servent à financer les services municipaux, comme c'est le cas des taxes prélevées pour les immeubles imposables.

La Loi sur la fiscalité municipale et le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) prévoient les modalités de calcul des compensations pour les immeubles des réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux ainsi que celles des immeubles appartenant au gouvernement du Québec. Quant aux immeubles des gouvernements des autres provinces, des gouvernements étrangers et des organismes internationaux, les modalités de calcul sont prévues dans le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12).

2- Raison d'être de l'intervention

Le 13 décembre 2023, les représentants du gouvernement du Québec et des gouvernements de proximité ont signé la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité : Ensemble au service des citoyens (Déclaration). Dans le contexte de cette nouvelle approche partenariale, le gouvernement du Québec s'est notamment engagé à maintenir les taux actuels des compensations tenant lieu de taxes.

Ainsi, la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives a modifié la Loi sur la fiscalité municipale afin de maintenir les taux de compensation actuels pour les réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Une action similaire est maintenant requise pour maintenir les taux de compensation prévus à l'égard des immeubles appartenant au gouvernement du

Québec, aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux.

Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) et le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) prévoient que les taux de compensation pour les immeubles appartenant au gouvernement du Québec, aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024. Une modification est donc requise afin de maintenir les taux de compensations actuels à partir du 1^{er} janvier 2025.

3- Objectifs poursuivis

Le maintien à long terme des taux de compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles appartenant au gouvernement du Québec, aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux permettrait d'assurer un financement stable et adéquat des municipalités pour les services qu'elles fournissent à ces immeubles non imposables. Les modifications réglementaires proposées, en cohérence avec les modifications mises en œuvre dans le cadre de la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives, permettraient également de donner suite à l'engagement du gouvernement prévu dans la Déclaration à l'effet de maintenir les taux actuels des compensations tenant lieu de taxes.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) et le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) afin de maintenir, au-delà du 31 décembre 2024, les modalités applicables au calcul des compensations tenant lieu de taxes.

5- Autres options

Aucune autre option n'est envisagée puisque le gouvernement a déjà entrepris de donner suite à son engagement en procédant à une partie des modifications requises dans le cadre de la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives.

En plus de contrevenir à l'engagement pris par le gouvernement, rappelons que le fait de ne pas maintenir les taux actuels des compensations tenant lieu pour taxes des immeubles appartenant au gouvernement du Québec, aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux aurait pour effet d'engendrer des pertes financières pour les municipalités qui se doivent de fournir des services à de tels immeubles bien qu'ils ne soient pas imposables.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications réglementaires proposées auront une incidence positive sur les municipalités qui pourront prévoir à plus long terme les compensations tenant lieu de taxes qui leur sont versées pour les immeubles appartenant au gouvernement du Québec, aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux. De plus, en respectant son engagement de reconduire les programmes de compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles publics, le gouvernement du Québec contribue activement au développement d'une nouvelle relation partenariale prévisible, pérenne et basée sur la confiance, tel que le prévoit la Déclaration.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les représentants de municipalités ont été consultés sur le maintien des taux actuels des compensations tenant lieu de taxes dans le cadre des discussions ayant menées à la conclusion de la Déclaration, de même que dans le cadre des consultations particulières entourant la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives. Ceux-ci se sont montrés favorables aux modifications proposées.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications réglementaires proposées permettraient de maintenir à date fixe le calcul des compensations tenant lieu de taxe pour les immeubles appartenant au gouvernement du Québec, aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux. De cette façon, les municipalités seront informées des sommes qui leur seront versées au plus tard au mois d'octobre de chaque année, soit au meilleur moment pour soutenir la préparation de leur budget pour l'année suivante.

9- Implications financières

Les modifications proposées n'engendreraient aucun impact financier puisqu'elles visent à maintenir les taux de compensations actuellement en vigueur. Les sommes requises pour les paiements des compensations tenant lieu de taxes à hauteur des taux de compensation actuels sont déjà prévues au cadre financier du gouvernement.

Les compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles du gouvernement du Québec représentent annuellement environ 30 M\$ alors que celles versées pour les immeubles appartenant aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux représentent environ 2 M\$.

10- Analyse comparative

En raison des grandes disparités entre les administrations nord-américaines en cette matière, aucune analyse comparative n'a été effectuée.

La ministre des Affaires municipales,

ANDRÉE LAFOREST